

# Le cadre légal des églises communales

## (construites avant 1905)

### I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Aux termes de la loi du 9 décembre 1905, et de ses modifications ultérieures, les édifices servant à l'exercice public des cultes et les objets mobiliers les garnissant sont propriété de l'Etat et des communes.

Concrètement, les cathédrales - du moins celles qui étaient en exercice en 1905 - sont propriété de l'Etat, tandis que les églises paroissiales sont propriété des communes, mises à la disposition des fidèles et du clergé pour l'exercice du culte.

En vertu de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, les édifices culturels et les meubles les garnissant en 1905 sont :

- propriété de la commune
- mis à la disposition des fidèles et des ministres du culte, affectataires
- pour la pratique de leur religion  
sauf désaffectation...

#### 1. Commune propriétaire – Clergé affectataire

La commune est propriétaire de l'édifice lui-même et des meubles le garnissant en 1905. En conséquence, il ne peut être entrepris de travaux sur l'immeuble (et ce qui est « immeuble par destination » : autels scellés, orgues, cloches, etc...) ou sur les meubles sans accord exprès de la commune propriétaire.

La commune propriétaire n'a pas la jouissance de son bien. Ce bien est mis à la disposition du clergé et des fidèles. Il est affecté au culte.

La jurisprudence du Conseil d'Etat a précisé assez rapidement le caractère de cette affectation. C'est une affectation légale, gratuite, permanente, perpétuelle. Elle ne peut être cédée que par la « désaffectation » pour des raisons énumérées par la loi et selon une procédure bien définie.

Les édifices concernés font partie du domaine public de la commune, à la différence des presbytères qui font partie du domaine privé ; ils sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Si la loi de 1905 indique que les édifices d'avant 1905 et leur contenu sont la propriété des collectivités et donc du domaine public, la loi du 2 janvier 1907 indique que le clergé, nommé par l'évêque, est « affectataire des églises et des objets liturgiques ».

#### 2. Propriétés immobilières et mobilières

Dans le cadre de la loi de la séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905, des inventaires, plus ou moins précis et exhaustifs, ont été établis pour répertorier l'ensemble des meubles et des objets considérés comme propriété des communes. La présence d'un bien sur ces inventaires permet de savoir avec certitude si ce bien appartient à la commune. Là où ces documents sont conservés (archives départementales principalement), on prendra soin de s'y référer.

Les églises et les biens acquis après 1905 sont la propriété de l'Association Diocésaine, biens confiés aux paroisses, ils ne relèvent pas directement des lois de séparation de 1905 et 1907.

A noter que les presbytères ne sont pas des édifices culturels et par conséquent ne sont pas soumis à l'affectation : ils relèvent du domaine juridique traditionnel des baux.

Il est important de veiller à l'exercice correct des rôles respectifs du propriétaire et de l'affectataire avec leurs droits et aussi leurs devoirs.

## II. APPLICATIONS PRATIQUE

### 1. Droits et devoirs du propriétaire

Les communes sont responsables de l'état des églises et des meubles qui leur appartiennent, de leurs réparations et de leur entretien.

La paroisse - ou le diocèse - ne peut exécuter de travaux sans l'accord de la commune propriétaire et du service des Monuments Historiques, s'il s'agit de biens protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913.

Si l'affectation est permanente et perpétuelle, l'absence de célébration culturelle pendant 6 mois consécutifs peut entraîner une demande de désaffectation prononcée par délibération et vote du Conseil municipal sur demande du maire, mais cette délibération doit obtenir le consentement écrit de l'évêque pour être validée par le préfet.

Les maires ont leur responsabilité quant à l'entretien et à la protection des édifices et des objets mobiliers appartenant à la commune, dont ils sont responsables vis-à-vis de leurs administrés, et envers l'Etat pour les objets inscrits à l'inventaire supplémentaire ou classés au titre des Monuments Historiques.

*« La recrudescence des vols d'objets, classés ou non, impose un renforcement de la vigilance des Maires, qui ont pour mission de veiller à la sauvegarde de ce patrimoine communal, en liaison avec les autorités religieuses qui en ont la jouissance (...) ».* (Circulaire du 28 septembre 1963 du Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles)

### 2. Droits et devoirs de l'affectataire

L'affectataire ne peut ni démolir ni vendre un bien sans en faire la demande préalable au maire. Il doit, s'il veut le faire, obtenir l'autorisation de la commune exprimée par délibération du Conseil municipal et notifiée par écrit.

La qualité d'affectataire permet aux diocèses et paroisses d'avoir sur ses biens une jouissance gratuite de plein droit, exclusive et perpétuelle alors même que ces biens sont inaliénables et imprescriptibles.

L'affectataire peut « de sa propre autorité » et sans avoir à obtenir l'autorisation de la commune, déplacer, adapter ou aménager les « meubles proprement dits », ou objets liturgiques (Arrêt du Conseil d'Etat du 4 août 1916), en vue de permettre la célébration des offices dans les meilleures conditions, « en fonction notamment des modifications ultérieures dans la liturgie » (Tribunal administratif, Lille 1977).

Il peut substituer d'anciens meubles à des nouveaux et enlever de l'église les meubles vétustes, usagés ou inutiles à condition de les laisser à la sacristie ou dans un local annexe de l'église pour sauvegarder les droits de la commune. Ces meubles ou objets ne peuvent pas être transférés dans les presbytères, salles d'oeuvres ou communales, ou encore chez un particulier, car ces lieux ne font l'objet d'aucune affectation.

Si la commune décide d'une modification ou d'une transformation dans l'église, le curé et la Commission Diocésaine d'Art Sacré, en accord avec l'évêque, peuvent s'opposer aux transformations. Ils ont donc un pouvoir d'approbation et d'opposition.

Toute création (vitrail, autel, ambon, achat de bancs, etc.), toute transformation dans l'église, toute action sur un objet destiné à la liturgie (inscriptions sur une cloche...) doit recevoir l'accord de la Commission Diocésaine d'Art Sacré, déléguée à ce titre par l'évêque.

L'affectataire a un devoir de gardiennage associé à la remise des clefs, et ceci, pour l'ensemble de l'édifice. C'est en effet le curé qui a « la police » du lieu, il est légalement le seul à détenir les clés de l'église. Compte tenu de ses nombreuses charges, il peut confier le service des clés et de gardiennage à une personne pour un temps donné qui devra lui rendre compte de ce qui se passe dans l'édifice.

Le maire a cependant droit à une clef de l'église s'il en a besoin pour accéder au clocher ou à l'horloge municipale. En toute hypothèse, l'affectataire doit pouvoir faciliter l'accès au maire pour l'utilisation et l'entretien des cloches (servant en cas de péril - tocsin).

La sacristie est un domaine exclusivement réservé au desservant.

Parmi les dépenses que la commune a la possibilité d'effectuer pour assurer l'entretien et la conservation de l'église communale, figure la rétribution d'un gardien. Le gardiennage que le Conseil d'Etat définit comme « surveillance de l'église au point de vue de sa conservation » (arrêt du Conseil d'Etat du 3 mai 1918) est un emploi communal. Le gardien peut être un laïc, employé avec l'accord de l'affectataire, mais ordinairement, c'est au curé que les communes confient cette fonction, en le rétribuant en conséquence.

Le devoir de gardiennage entraîne, pour le curé, un devoir de surveillance qui l'oblige à signaler à la municipalité tout ce qui se dégrade ou nécessite une intervention, et de l'avertir de tout péril imminent sur un bien.

Il a le devoir également de conserver en l'état le lieu et le mobilier qui appartient à la commune.

### **3. Les associations Loi 1901**

Dans ce cadre légal, les associations, qu'elles soient pour la protection du patrimoine ou pour la vie culturelle, ne peuvent en aucun cas se substituer aux responsabilités qui incombent au propriétaire et à l'affectataire, tant pour la restauration d'une statue, l'entretien d'un orgue ou l'organisation de concerts. A cette occasion, il est utile de rappeler que l'organisation de concerts ou autres manifestations culturelles doit obligatoirement recevoir l'accord de l'affectataire et faire l'objet d'un contrat écrit entre celui-ci et l'organisateur.

Ce contrat écrit devra indiquer le programme prévu qui doit être en accord avec le lieu.

*« Ne sera admis dans un lieu sacré que ce qui sert ou favorise le culte, la piété ou la religion, et y sera défendu tout ce qui ne convient pas à la sainteté du lieu. Cependant l'Ordinaire (NDRL : l'évêque qui peut déléguer au curé) peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu*

(Texte officiel de la Conférence des Evêques de France - 13 décembre 1988).

Outre le programme de la manifestation, le contrat devra préciser les conditions pratiques, la date et les horaires demandés, les raisons de sa tenue, l'identité du demandeur, la souscription d'une assurance spécifique et les conditions d'entrée. Le contrat devra être signé par l'affectataire et l'organisateur. Un type de contrat peut être demandé à la Commission Diocésaine de Musique Liturgique (voir coordonnées ci-dessous). Dans tous les cas, la loi et la jurisprudence sont claires : le droit d'administration à l'intérieur d'une église revient exclusivement au prêtre affectataire, et évidemment à l'évêque du diocèse.

*« Considérant que la liberté de culte a le caractère d'une liberté fondamentale (...) qu'elle a pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice du culte (...) que ces biens sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants ; que leur occupation doit avoir lieu conformément aux règles générales d'organisation du culte ; que les ministres du culte sont chargés d'en régler l'usage (...) ».*

(Ordonnance du Conseil d'Etat du 25 août 2005).

### **III. LA COMMISSION DIOCESAINE D'ART SACRE (C.D.A.S.)**

Pour la construction ou la réfection des églises et tout ce qui concerne l'art sacré, le premier responsable est l'évêque. Propre à l'église catholique, la Commission Diocésaine d'Art Sacré est un organisme de gouvernement pastoral dans un diocèse. Elle dépend directement de l'autorité de l'évêque qui la préside et nomme ses membres et son responsable. C'est le concile Vatican II qui a demandé qu'en chaque diocèse soit instituée une Commission d'Art Sacré (CSL n°46).

La Commission Diocésaine d'Art Sacré est à la croisée de **la liturgie, de l'art et du droit**.

Dans notre diocèse, Monseigneur Robert Le Gall, Archevêque de Toulouse, lui a donné pour mission d'accompagner tout projet de restauration, d'aménagement ou de création dans les églises, et de lui en rendre compte.

Concrètement, la C.D.A.S. doit :

1. Etre présente dès qu'un projet de restauration, de construction ou d'aménagement dans une église est programmé et durant les travaux effectués ; tout particulièrement lors de l'élaboration d'un projet global, ainsi que lors de la phase finale de réaménagement (meublier du chœur, statues, etc.).
2. Etre présente également dès qu'il y a un projet de création : vitrail, autel, ambon, podium, etc.
3. Veiller à l'aménagement des églises tel qu'il est demandé par le Concile Vatican II.
4. Promouvoir la création artistique, notamment en favorisant les contacts de l'Église avec les artistes.
5. Etre en relation avec les propriétaires des églises construites avant 1905 et avec les administrations civiles concernées lorsqu'il s'agit d'édifices ou d'objets d'art classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
6. Conseiller les prêtres affectataires et les paroissiens pour la conservation, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine artistique.
7. Favoriser la formation dans le domaine de l'Art Sacré auprès du clergé, des séminaristes, des paroissiens.
8. Etablir des inventaires.

### **En conclusion**

Paradoxalement, les lois de 1905 et 1907, appelées lois de Séparation de l'Église et de l'Etat, sont en réalité des lois établissant un **véritable partenariat** entre communes propriétaires et curés et paroissiens affectataires. Elles permettent de situer les conditions du dialogue qui doit être premier. On le sait par expérience, c'est l'absence de relations et le manque de communication qui sont à l'origine des difficultés ou d'erreurs rencontrées.

Rien ne remplacera la concertation et le dialogue en vue du bien commun.

---

Pour plus de précisions, se référer au livret :

*Les églises communales – Textes juridiques et Guide pratique*

Editions du Cerf – 1995 – 65 pages – 6 €.